

## Relevés comptables et financiers

### Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

#### 3.1 Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité

##### Généralités

Cette directive a pour but de donner des précisions sur les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'établissement du relevé périodique. Ce relevé constitue le support pour:

- **Partie I du relevé périodique**

l'annonce périodique des informations des données comptables relatives à l'exploitation du régime genevois sur l'assurance maternité

- **Partie II du relevé périodique**

l'annonce périodique des éléments déterminants pour le décompte des frais de gestion des caisses

- **Partie III du relevé périodique**

l'annonce du décompte périodique pour la compensation de l'assurance maternité

Le formulaire officiel "Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité" est obligatoire pour toutes les caisses.

Après avoir été complété, ce document qui engage la Caisse doit être transmis au Fonds cantonal de compensation, dûment et valablement signé dans les délais impartis.

L'annonce qui n'est pas établie selon le formulaire officiel pourra être considérée comme tardive et entraîner la perception d'intérêts moratoires, l'article 41 bis Al. 1 lettre d. de la RAVS étant applicable par analogie.

Le relevé périodique doit être établi chaque mois. Dans des cas exceptionnels et fondés, liés au faible volume d'activité du régime et sur demande expresse de la Caisse, le Fonds de compensation pourra accorder une dérogation sous forme écrite permettant l'établissement du relevé périodique sur une base trimestrielle ou annuelle.

##### **Précisions relatives à la Partie I du relevé périodique – Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime de l'assurance maternité**

**Tous les éléments**, sans exception, exclusivement en rapport avec l'exploitation du régime, doivent être classifiés et annoncés au Fonds en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le relevé.

Les taxes de sommation, les amendes, ainsi que les frais de poursuite avancés par la Caisse ou récupérés par celle-ci, ne font pas partie des éléments à annoncer.

Les éléments communiqués doivent correspondre aux données directement issues de la comptabilité de la Caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines rubriques du relevé ne soient pas applicables. Dans ce cas, la Caisse inscrira "0" dans la ligne correspondante.

La Caisse déterminera le résultat d'exploitation et l'indiquera sur la ligne prévue à cet effet.

#### **Précisions relatives à la Partie II du relevé périodique – Décompte des frais de gestion**

La Caisse indiquera les **revenus déterminants servant de base de calcul à la facturation des cotisations pour la période considérée.**

Par revenus déterminants on entend aussi bien:

- la masse salariale qui a servi de support à la facturation des acomptes de cotisations ou à l'établissement du solde des cotisations paritaires AVS/AI/APG (sur la base des déclarations d'employeur/ listes de salaires, décisions suite à des contrôles d'employeur, décision de taxation d'office),

que:

- les revenus d'indépendants qui ont servi de support à la facturation des acomptes de cotisations ou à l'établissement du solde des cotisations personnelles.

La Caisse calculera les frais de gestion sur la base du taux fixé par le règlement du Conseil d'Etat et indiqué sur le formulaire.

#### **Précisions relatives à la Partie III du relevé périodique – Décompte pour la compensation de l'assurance maternité**

La partie III du décompte a pour objectif d'annoncer le solde du décompte périodique pour la compensation de l'assurance maternité.

En fonction du degré de développement de l'organisation comptable, la Caisse peut décompter en fonction de l'une ou l'autre variante.

Les éléments annoncés doivent correspondre aux données directement issues de la comptabilité de la Caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires pour l'annonce.

L'annonce comprend les rubriques suivantes:

**Variante 1: en fonction du compte d'exploitation du régime pour la période considérée**

a) **Produits** du régime cantonal de l'assurance maternité **pour la période considérée**

Les produits correspondent au total des produits du régime annoncés dans la partie I du relevé périodique.

b) **Charges** du régime cantonal de l'assurance maternité **pour la période considérée**

Les charges correspondent au total des charges du régime annoncées dans la partie I du relevé périodique.

c) **Frais de gestion**

Indiquer le montant de l'indemnité pour frais de gestion déterminé dans la partie II du décompte.

**Variante 2: en fonction des recettes et dépenses du régime à la fin de la période considérée**

a) **Recettes totales** du régime cantonal de l'assurance maternité **à la fin de la période**

Les recettes totales englobent:

- les cotisations encaissées
- + les intérêts moratoires sur contributions maternité encaissés
- - les intérêts rémunérateurs sur contributions maternité remboursés
- + le recouvrement de contributions maternité amorties

b) **Dépenses totales** du régime cantonal de l'assurance maternité **à la fin de la période**

Les dépenses totales englobent :"

- les allocations maternité versées
- - les allocations maternité restituées

Les taxes de sommation encaissées, les amendes encaissées, les frais de poursuite encaissés, ainsi que les frais de poursuite avancés par la caisse, ne font pas partie des éléments à décompter avec le Fonds.



**c) Frais de gestion**

Indiquer le montant de l'indemnité pour frais de gestion déterminé dans la partie II du décompte.

Les modalités du versement, en faveur du Fonds ou en faveur de la Caisse, sont régies par la Directive financière n° 3.3, "Mouvements de fonds". La Directive financière n° 3.4, "Dispositions applicables de la législation sur l'AVS", règle la question de la facturation par le Fonds des intérêts moratoires.

La caisse ne peut pas changer la modalité du décompte en cours d'année.

**Délai:**

Le délai pour la remise du relevé périodique est fixé au **20<sup>ème</sup>** jour suivant la fin de la période de décompte. Ce document doit être établi conformément à la présente directive.

<u>Entrée en vigueur:</u> le 1 <sup>er</sup> avril 2011 <u>Remplace:</u> 1 <sup>er</sup> janvier 2010	<u>Date:</u>
<u>Diffusion:</u> Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	<u>Chemin:</u>